

CONVENTION DU 26 NOVEMBRE 2001

AVENANT N°16 pour l'année 2017

Entre :

Bordeaux Métropole, représentée par M. Alain Juppé agissant en sa qualité de Président et domicilié à ce titre au siège de l'Etablissement Public – Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex et autorisé par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2017/XXXX du 17 mars 2017

d'une part,

et :

La caisse de secours et d'entraide du corps des sapeurs pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par M. Eric Chevalier, agissant en sa qualité de Président et domicilié à ce titre à la caserne centrale d'Ornano – 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, ci-après désignée « **La Caisse de Secours** »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Afin de permettre à la caisse de secours et d'entraide de l'ex-corps des sapeurs pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015, de verser, au titre de l'année 2017, à ses membres ou ayants droit les secours et indemnités prévus par ses statuts, Bordeaux Métropole a décidé de renouveler sa participation financière.

La délibération 2001/0861 du 12 octobre 2001 et l'article 2 de la convention du 26 novembre 2001 ont défini les règles relatives au calcul de la subvention annuelle.

En conséquence, il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le montant de référence (274 409 €) visé à l'article 2 de la convention, repose sur la valeur du point de rémunération de la fonction publique pour l'indice 100. Il est donc réévalué comme suit :

$274\,409\text{ €} \times 5589.69\text{ € (1)} = 298\,256.43\text{ €}$

$5\,142,76\text{ € (2)}$

1. Valeur de la rémunération annuelle de l'indice 100 de la fonction publique connue en janvier 2017.

2. Valeur de la rémunération annuelle de l'indice 100 de la fonction publique en juillet 2001.

Article 2 :

Le montant de la subvention pour l'année 2017 s'élève à :

$298\,256.43\text{ €} \times 410\text{ agents} = 141\,862.11\text{ €}$

862 agents

Article 3 :

Le versement de cette somme de 141 862.11 € reste conditionné à l'acceptation du bilan de l'exercice 2016.

Article 4 :

Le bilan de l'exercice 2017 devra être transmis à M. le Président de Bordeaux Métropole – direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail – avant le 31 mars 2018.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention du 26 novembre 2001 demeurent inchangées.

Fait à BORDEAUX, le

Alain Juppé

Président de Bordeaux Métropole

Maire de Bordeaux

Eric Chevalier

**Président de la caisse de secours et
d'entraide de l'ex-corps des sapeurs-
pompiers de la Communauté urbaine de
Bordeaux, devenue Bordeaux
Métropole.**